



DÉLIBÉRATION N°061/APDPVP DU 06 DÉCEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION RELATIVE A L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUE DU PERSONNEL PAR LA SOCIÉTÉ GABON MECA

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 06 décembre 2023, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Jean Raymond ZASSI MIKALA. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution du 26 mars 1991 ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande de GABON MECA du 07 juillet 2023, aux fins de délivrance d'une autorisation relative à l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel ;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : GABON MECA
- **Adresse** : Boîte postale 577, 38 avenue du Marquis de Compiègne, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Vente de papeterie, de matériels informatiques et de mobilier de bureau

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

La société GABON MECA a saisi l'APDPVP, le 07 juillet 2023, aux fins de délivrance d'une autorisation portant usage du dispositif d'identification biométrique du personnel pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un document technique de la pointeuse biométrique TIME CARD EUROPE ;
- un sous-formulaire dûment rempli relatif au dispositif d'identification biométrique ;
- un formulaire dûment rempli de demande de renouvellement.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, GABON MECA sollicite la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel qui obéit à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

Les dispositions des articles 81 et 86 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations d'usage du dispositif d'identification biométrique et énoncent que :

- Article 81 alinéa 4 : « ***L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque la Commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée*** ».
- Article 81 alinéa 1, tiret 9 : « ***Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée*** ».
- Article 86 : « ***Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 précisent :***

- *la dénomination et la finalité du traitement ;*
- *le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;*
- *les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;*
- *les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;*
- *le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations ».*

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

1	<p style="text-align: center;">L'obligation de déclarer les traitements automatisés ou non</p> <p>Les organismes privés sont tenus de déclarer les traitements automatisés ou non des données personnelles auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données à caractère personnel (art 78).</p>
2	<p style="text-align: center;">L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
3	<p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>

<p>4</p>	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p>
<p>5</p>	<p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (Art 70 tiret 2).</p>
<p>6</p>	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
<p>7</p>	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4) ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5).</p>

<p>8</p>	<p align="center">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; -les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.
<p>9</p>	<p align="center">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
<p>10</p>	<p align="center">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p>
<p>11</p>	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53); - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fin du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55).

- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**);
- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

V- LES CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUE

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Ce dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent les aspects techniques et les fondements juridiques du dispositif.

1-Les aspects techniques du dispositif d'identification biométrique

GABON MECA à travers le sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique renseigne sur :

a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :

- **Déploiement du dispositif :** sept (07) pointeuses biométriques réparties comme suit :

❖ **Libreville :**

- **OLOUMI** : trois (03) pointeuses à l'entrée du bâtiment, du dépôt, et du magasin.
- **Centre-Ville** : deux (02) pointeuses à l'entrée du siège et du magasin libre-service.

❖ **Port Gentil** : entrée du dépôt, une (01) pointeuse.

❖ **Moanda** : entrée du service magasin, une (01) pointeuse.

b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique:

- **Origine et nature du matériel utilisé** : TIME CARD EUROPE.
- **Nom des modèles du matériel utilisé** : 50 ET.
- **Nom du logiciel utilisé** : Office planning.
- **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés** : Optique.
- **Enrôlement et effacement des données** :
 - **enrôlement** : saisie du matricule et enregistrement de l'empreinte de la main droite à deux reprises.
 - **effacement** : connexion au logiciel de pointage, suppression du gabarit et confirmation de suppression.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes** : l'algorithme est détenu par le seul fournisseur de la solution.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : empreinte de la main droite.

2-Les fondements juridiques du dispositif d'identification biométrique

L'article 86 de la loi susvisée énonce les conditions que la société GABON MECA décline :

- **Sur la dénomination du traitement** : dispositif d'identification biométrique.
- **Sur la finalité du traitement** : contrôle du temps de présence des salariés.
- **Sur les catégories des données enregistrées** : empreinte de toute la main droite.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des employés.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : dix (10) ans au terme du contrat de travail.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Directeur Général Adjoint.

VI. OBSERVATIONS

GABON MECA collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité notamment, la vente de papeterie, de matériels informatiques et de mobilier de bureau. Elle sollicite l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel.

L'APDPVP note que :

Les données biométriques des employés sont collectées, traitées et conservées pour le contrôle du temps de présence des salariés. Le recours à ce dispositif permet de déterminer efficacement et de façon sécurisée, la présence de chaque salarié au sein de l'entreprise.

L'identification biométrique du personnel par le lecteur TIME CARD EUROPE est morphologique car, le dispositif enregistre l'empreinte digitale de toute la main droite du salarié.

Les employés disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur Général Adjoint.

- ❖ Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

La durée sollicitée de conservation des données est relative à la durée du contrat de travail. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, « *les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées* ».

- ❖ Que conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.
- ❖ L'APDPVP conclut que le traitement des données personnelles portant sur l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, mis en œuvre par la société GABON MECA, est conforme à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour le traitement sollicité, une autorisation est délivrée à **GABON MECA**, pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 07 décembre 2023

Le Président

Joël Dominique LEDAGA

